



## Arrêt

**n° 68 259 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous avez été arrêté par vos autorités alors que vous participiez à Conakry à la manifestation du 22 janvier 2007, dans le contexte de la grève générale initiée par les syndicats. Vous avez été détenu et maltraité durant trois jours au commissariat de Ratoma puis vous avez été transféré à la Sûreté de Conakry où vous êtes resté en détention jusqu'à votre libération sous condition le 9 septembre 2007.*

*Ensuite, le 13 mars 2009, alors que vous vous trouviez dans votre quartier à Cimenterie, vous avez été arrêté par vos autorités en même temps que d'autres jeunes. Quelques jours plus tôt, vos autorités avaient entrepris la destruction de maisons illégalement construites sur des terrains, propriété de l'état,*

*dans le quartier de Kissosso. Des jeunes du quartier s'étaient opposés aux forces de l'ordre lesquelles avaient répliqué par des gaz lacrymogènes et des arrestations. Vous avez été emmené à la prison Koundara où vous avez passé quelques jours puis vous avez à nouveau été transféré à la Sûreté où vous avez été détenu jusqu'à votre évasion, négociée par votre famille, la nuit du 21 août 2009. Vous avez ensuite trouvé refuge dans une maison à Dabompa chez une connaissance de votre famille où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté Conakry par voie aérienne le 28 août 2009, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 31 août 2009, dépourvu de tout document d'identité.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande qui vous a été notifiée en date du 20 octobre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18 novembre 2010. Ce dernier, par un arrêt n° 56.460 du 22 février 2011, a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à un examen des circonstances individuelles que vous pourriez faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de l'évolution de la situation en Guinée (violences interethniques). Le Commissariat général n'a pas estimé opportun, au regard de votre dossier administratif, de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les motifs suivants.*

*Ainsi, tout d'abord, vous déclarez craindre en cas de retour parce que vous avez fui la prison et que vous avez peur d'y retourner (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, p. 5). Vous précisez que vous avez été arrêté par vos autorités dans le contexte des expropriations et de la destruction de maisons construites de façon illicite dans le quartier de Kissosso en mars 2009. Vous déclarez que vous n'avez pas participé aux actions menées par les jeunes en représailles aux destructions de maisons mais que vous avez été arrêté, de même que beaucoup d'autres personnes, alors que vous vous trouviez dans votre quartier. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le contexte que vous décrivez (en effet, il ressort de la documentation générale en sa possession annexée à votre dossier administratif que de tels événements se sont bien déroulés en Guinée et notamment à Conakry - 1ère farde bleue avant annulation), il est en droit de remettre en cause votre arrestation et votre détention à la Sûreté de Conakry. Ainsi, interrogé sur vos deux co-détenus, vous pouvez uniquement préciser leur nom et le lieu d'où ils étaient originaires. Hormis cela, vous ne pouvez rien dire de plus les concernant, pas même le motif de leur détention. Le caractère lacunaire de vos propos au sujet de vos co-détenus est d'autant moins acceptable que vous déclarez avoir passé la totalité de votre détention avec l'un des deux, soit plus de cinq mois (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp. 10 et 11). Ensuite, il y a lieu de relever le caractère extrêmement succinct de vos propos lorsqu'il vous est demandé de décrire votre cellule et de parler du déroulement de vos journées, ce qui ne reflète nullement la réalité d'un vécu carcéral (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp. 9 et 10). Enfin, il y a lieu de relever le caractère totalement imprécis de vos déclarations relatives aux circonstances et modalités de votre évasion. Ainsi, vous déclarez que votre famille a négocié votre évasion et qu'elle est passée, pour ce faire, par [A], qui est le mari de la fille de votre oncle paternel. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de dire comment [A] a négocié votre évasion, vous ne savez pas si de l'argent a été versé, vous ne savez rien non plus de la relation entre [A] et le militaire qui est venu vous chercher dans votre cellule pour vous faire sortir. A la question de savoir si vous avez posé ces questions à [A], que vous avez revu plusieurs fois par après, vous déclarez que vous étiez content que votre famille ait négocié pour vous faire évader mais que vous n'avez pas pensé poser des questions (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp. 11 et 12).*

*Tous les éléments relevés ci-dessus permettent légitimement au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation en mars 2009, votre détention puis votre évasion en août 2009.*

*Ensuite, vous invoquez votre sympathie pour le syndicat des travailleurs, votre participation à la marche du 22 janvier 2007, votre arrestation suivie d'une détention de plus de huit mois à la Sûreté. Toutefois, interrogé sur la grève générale de 2007 à Conakry, le caractère vague et imprécis voire erroné de vos déclarations ne permet pas de considérer que vous ayez participé à de tels événements. Ainsi, vous situez le début de la grève la nuit du 21 janvier et vous précisez que la grève a réellement commencé le 22 janvier. Vous déclarez qu'il n'y a pas eu de violences policières avant la marche du 22 janvier. Vous dites qu'avant la grande marche du 22, il y a eu une seule marche mais de moindre*

ampleur en date du 19 janvier. A aucun moment, vous n'évoquez la grande marche pacifique organisée le 17 janvier 2007 à l'appel des leaders syndicaux, marche qui a été violemment réprimée par les forces de l'ordre. Vous déclarez certes que tous les secteurs d'activité étaient à l'arrêt, que la grève a duré près de deux mois, que les motifs de cette grève étaient la cherté de la vie et la mauvaise gouvernance, qu'elle a été interrompue puis qu'elle a pris fin par la nomination de Lansana Kouyaté au poste de Premier Ministre mais ces seules informations que vous livrez, outre leur caractère général et notoire, ne suffisent pas à établir votre participation aux faits. En effet, dans la mesure où vous invoquez votre implication dans le mouvement syndical et votre activisme lors des faits de grève de 2007 à l'appel des syndicalistes (voir questionnaire CGRA, rubriques 3 et 5), vous avez été interrogé à ce propos. Et, à nouveau, il y a lieu de relever le caractère imprécis de vos déclarations. Ainsi, si vous êtes à même de préciser que deux syndicats ont appelé à la grève, vous déclarez qu'un des deux était un syndicat des travailleurs, syndicat que vous souteniez ; or, les deux le sont. Vous êtes dans l'incapacité de donner le nom de ces deux syndicats. Lorsqu'il vous est demandé de citer des leaders syndicaux qui ont participé à la grève, vous citez le nom de trois personnes, à savoir [H. R. S], [I. C] et [A. D]. Or, il s'agit d'[H. R. D] et d'[I. F], qui sont les deux principaux leaders syndicaux qui se sont illustrés lors des faits de grève de 2007. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si le nom d'[I. F] vous dit quelque chose que vous déclarez qu'il fait partie des syndicats, mais vous restez là encore dans l'incapacité de préciser qu'il était un leader syndical. Enfin, vous ne pouvez dire ce qu'il est advenu de ces deux personnalités importantes du monde syndical et qui ont été les têtes d'affiche de la grève de janvier 2007 (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, pp.12 à 15 et informations objectives annexées à votre dossier administratif - 1ère farde bleue avant annulation).

Dans ces conditions, au vu de ce qui a été relevé supra, votre participation aux événements de janvier 2007 et les problèmes que vous auriez eus suite à cette participation ne peuvent être tenus pour établis.

A la question de savoir si vous êtes en contact avec votre pays, vous répondez par la négative et vous invoquez le fait que vous n'avez pas de numéros de téléphone. Il vous est demandé dans ces conditions comment vous pouvez dire que vous êtes recherché, ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas été libéré mais que vous vous êtes évadé, éléments qui ont été remis en cause dans la présente décision (cf. notes d'audition CGRA du 01/09/10, p. 16).

En ce qui concerne la demande d'instruction complémentaire du Conseil du Contentieux des Etrangers sur les violences interethniques ayant touché la Guinée, dans son arrêt du 22 février 2011, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir 2ème farde bleue après annulation), que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » et que l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques. De plus, si « dans le contexte actuel, la situation des peuhls reste délicate », une source précisant que « si ça semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers », il convient de noter que « certaines sources affirment » autrement « que la situation est revenue à la normale, qu'il n'y a pas de tension palpable » (voy. document de réponse du Cedoca du 8 novembre 2010 mis à jour le 8 février 2011). Au vu de ces éléments objectifs, l'examen de vos déclarations et de toutes les pièces pertinentes de votre dossier administratif n'a pas permis de mettre en évidence une crainte personnelle, dans votre chef, du fait de votre appartenance à l'ethnie peule et permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez personnellement visé pour ce motif. En conclusion, dès lors que les faits que vous invoquez ont été jugés non crédibles dans la présente décision, que vous n'avez fait état d'aucun autre problème (voy. notamment notes d'audition du CGRA du 01/09/2010, pp. 5 et 6), le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément permettant de conclure que vous seriez personnellement persécuté, en cas de retour en Guinée, sur base de votre ethnie.

Dans ces conditions, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

#### 4. Document déposé par la partie défenderesse

En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Guinée. Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010, mis à jour au 18 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de la partie défenderesse.

#### 5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée fait suite à un arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers n° 56 460 du 22 février 2011. Le Conseil avait estimé après avoir reçu des documents de la part de la partie défenderesse le 7 février 2011 que « *l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle [soit l'évolution de la situation en Guinée] sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ».

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment que son récit correspond à des faits notoires, elle rappelle sa situation précaire en Guinée et soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle ait fait l'objet des arrestations alléguées.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que tant les motifs qui ont trait à l'in vraisemblance de l'arrestation, de la détention, puis de l'évasion du requérant en août 2009, que celui de l'in vraisemblance de sa participation à la grève générale de 2007 à Conakry sont établis à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : les imprécisions relatives à sa détention et à son évasion en mars 2009 empêchent de tenir pour établi que ces événements se sont effectivement produits. De mêmes, les imprécisions et inconsistances relevées par la partie défenderesse et relatives à la grève générale de 2007, empêchent de tenir pour établi que le requérant y a pris part.

En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler que « *le requérant est un citoyen guinéen dépourvu des pré requis obtenus par le fruit d'une formation ou l'exercice d'une profession* » et qu'il « *ne peut être relevé d'imprécisions d'importance qui suffiraient à elle seules pour considérer que la demande du requérant manque en crédibilité et partant, que sa crainte est dépourvue de tout fondement* ».

Or, *in specie*, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant, que « *le manque de pré requis* » allégué ne peut suffire à justifier les nombreuses incohérences et imprécisions du récit du requérant. En effet, le requérant n'a, à la lecture du rapport d'audition, eu aucune difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées. En outre, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'il dit avoir vécus et ce, indépendamment de son absence de scolarisation.

Ces imprécisions relevées constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 7 . L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque, en substance, la situation générale en Guinée et constate « *que l'acte attaquée ne se base sur aucun autre motif différent de ceux sur base desquels il refuse le statut de réfugié au requérant, pour également lui refuser le statut de protection subsidiaire* ».

Le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il ne peut être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse de la protection subsidiaire dans le chef du requérant.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé la crédibilité des faits que le requérant a relatés pour soutenir sa demande de protection internationale.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. Il n'est, dès lors, nul besoin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme le sollicite la partie requérante en termes de requête.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET